

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLE 1-N° 2004-423

ARRÊTE

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997
déjà modifié le 5 novembre 2001 autorisant la société EUROcup
à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques
à SAINT-JUNIEN**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant la Société Industrielle de Produits Chimiques (S.I.P.C.) à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques à SAINT-JUNIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 autorisant la société EUROUCUP à exploiter une unité de production de produits agropharmaceutiques à SAINT-JUNIEN ;

Vu le rapport n° 1376763 du 17 novembre 2003 présentant notamment l'implantation d'un réseau de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines au droit du site EUROUCUP ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 mars 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 mars 2004 ;

Considérant que les critères et les seuils de classement de la rubrique 1155 : dépôt de produits agropharmaceutiques ont été modifiés par décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'au vu du recensement des produits et substances susceptibles d'être présents sur le site, établi par l'exploitant, les installations sont concernées par les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (établissement classé "SEVESO seuil bas") ;

Considérant que l'activité de fabrication industrielle de composés de cuivre exercée par la société EUROUCUP, est visée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 (établissement soumis à un bilan de fonctionnement décennal) ;

Considérant que la société EUROUCUP exploite un dépôt de produits agropharmaceutiques de plus de 150 t et qu'il convient, en conséquence, de prescrire une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que l'évolution de l'étiquetage de certains produits de substances employées et/ou stockées dans l'établissement conduit à classer ces activités au titre des rubriques 1172-3 et 1173-3 de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas de changement notable des conditions initiales de la demande et peuvent en conséquence faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :**Article 1^{er} - OBJET**

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 déjà modifié le 5 novembre 2001 autorisant la société EURO CUP à exploiter une unité de produits agropharmaceutiques à SAINT-JUNIEN, est complété et modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS

2-1 : Le tableau de classement de l'article 1-2 est remplacé par le tableau suivant :

<i>DESIGNATION</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
<i>Dépôts de produits agropharmaceutiques. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t (400 t maxi).</i>	1155-2	Autorisation
<i>Fabrication industrielle de composés de cuivre (sulfate de cuivre). Capacité de production : 12 t/j de "bouillie bordelaise" 18 t/j de mélanges.</i>	1176	Autorisation
<i>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B : toxique pour les organismes aquatiques). La quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 200 et 500 t (210 t maxi).</i>	1173-3	Déclaration
<i>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A : très toxique pour les organismes aquatiques). La quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 20 et 200 t (45 t maxi).</i>	1172-3	Déclaration
<i>Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, mélange, ensachage... de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW (125 kW).</i>	2515-2	Déclaration
<i>Installation de compression d'air d'une puissance totale comprise entre 50 et 500 kW (120 kW).</i>	2920-2-b	Déclaration
<i>Installation de combustion (production de vapeur) fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW (2,4 MW).</i>	2910-A-2	Déclaration
<i>Dépôt d'acide sulfurique à 70 % en quantité inférieure à 50 t.</i>	1611	Non classable

2-2 : A l'article 5, il est créé un paragraphe 5-7 ainsi rédigé :

5-7 : a) Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser deux fois par an, au cours des périodes de mars/avril et de septembre/octobre, des prélèvements d'eaux à partir d'un réseau de puits et de piézomètres dont le plan d'implantation est définie en annexe I.

b) Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant les méthodes normalisées en vigueur.

L'analyse portera deux fois par an sur les paramètres suivants :

- niveaux piézométriques,
- cuivre,

et une fois par an, tous les deux ans sur les paramètres suivants :

- niveaux piézométriques,
- arsenic, Baryum, bore, cadmium et chrome.

c) Les résultats des contrôles visés à l'alinéa précédent sont transmis, dès leur réception, à l'Inspecteur des Installations Classées.

La première campagne de prélèvements et d'analyses sur tous les paramètres visés au b) ci-dessus doit avoir lieu en mars/avril 2004.

d) Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. L'exploitant informe le préfet du résultat de ces investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

"

2-3 : A l'article 9, il est créé un paragraphe 9-11 ainsi rédigé :

"

9-11 : a) Pour le 31 décembre 2004 au plus tard, l'exploitant est tenu de mettre à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs susceptibles de survenir dans son établissement.

b) L'exploitant procède au recensement régulier des produits et substances dangereuses susceptibles d'être présents dans l'installation et en informe le préfet avant le 31 décembre de chaque année.

"

2-4 : A l'article 10, il est créé un paragraphe 10-0 ainsi rédigé :

"

10-0 : Pour le 31 décembre 2007 au plus tard, puis tous les dix ans, l'exploitant adresse au Préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de ses installations et comprenant :

- une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

"

Article 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EURO CUP à SAINT-JUNIEN.

3-2 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

3-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de SAINT-JUNIEN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SAINT-JUNIEN pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet de ROCHECHOUART ;
- Maire de SAINT-JUNIEN ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL

Pour le préfet:

le chef de bureau délégué,

Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 29 AVR. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Jérôme NORMAND